



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°87-2017-078

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2017

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87**

87-2017-10-13-001 - 45C-6e-20171018084950 (3 pages) Page 3

## **DDCSPP87**

87-2017-10-17-002 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Marion FAGE (2 pages) Page 7

## **DIRECCTE**

87-2017-10-16-001 - 2017 HAUTE-VIENNE SAP ARRETE PORTANT  
RENOUVELLEMENT AGREMENT SARL MGB - MAUD BONARDET - BABYCHOU  
SERVICES - 60 AVENUE GEORGES DUMAS - LIMOGES (3 pages) Page 10

87-2017-10-16-003 - 2017 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION  
BURELOUT PHILIPPE - LE BUSSIN - 87240 SAINT LAURENT LES EGLISES (3  
pages) Page 14

87-2017-10-16-002 - 2017 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION SARL  
MGB 87 - MAUD BONARDET - BABYCHOU SERVICES - 60 AVENUE GEORGES  
DUMAS - LIMOGES (3 pages) Page 18

## **Direction Départementale des Territoires 87**

87-2017-10-12-005 - Arrêté approuvant les volets "chevreuil" et "cerf" du schéma  
départemental de gestion cynégétique de la Haute-Vienne (1 page) Page 22

87-2017-10-11-001 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 4 mai 1971 modifié fixant la liste des  
terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée du Dorat (2 pages) Page 24

87-2017-10-12-002 - Barèmes 2017 - Céréales à paille, oléagineux, protéagineux - Perte de  
récolte de prairie (1 page) Page 27

87-2017-10-12-003 - Dates extrêmes habituelles d'enlèvement des récoltes pour le  
département de la Haute-Vienne 2017 (1 page) Page 29

87-2017-10-17-001 - Décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement  
secondaire (3 pages) Page 31

87-2017-10-12-004 - Liste des estimateurs en Haute-Vienne pour l'indemnisation des  
dégâts de gibiers aux cultures et récoltes agricoles (1 page) Page 35

87-2017-10-12-006 - Schéma Départemental de Gestion Cynégétique CERF (17 pages) Page 37

87-2017-10-12-007 - Schéma Départemental de Gestion Cynégétique CHEVREUIL (6  
pages) Page 55

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

87-2017-10-13-001

45C-6e-20171018084950

*Arrêté de composition Conseil technique IFCS 2017-2018*

— Direction départementale  
de la Haute-Vienne

**ARRETE N° DD87 2017-108 du 13 octobre 2017  
portant composition du conseil technique  
de l'institut de formation des cadres de santé de Limoges  
- Promotion 2017-2018 -**

**Le directeur général  
de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 14 avril 2017 ;

**VU** l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 3 mai 2010 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

**VU** l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat de cadre de santé ;

**VU** l'arrêté ARS n° DD87 2016-116 du 13 octobre 2016 ;

**VU** la lettre de monsieur le directeur de l'institut de formation des cadres de santé de Limoges en date du 11 octobre 2017 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: L'arrêté ARS n° DD87 2016-116 du 13 octobre 2016 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le conseil technique comprend, outre le directeur de l'agence régionale de santé, ou son représentant, Président,

- Mme Catherine ROUAULT, conseillère pédagogique régionale.

**1°. Le directeur de l'institut :**

M. Dominique AUGUSTE, coordonnateur général des écoles et instituts de formation paramédicale.

**2°. Le représentant de l'organisme gestionnaire :**

Mme Sonia VIGNOT, directrice du développement professionnel, titulaire

M. Jean-Louis BILETTA, attaché d'administration hospitalière, suppléant

**3°. Un enseignant relevant du Ministère chargé de l'enseignement supérieur :**

M. Denis MALABOU, professeur universitaire, enseignant IFCS.

**4°. Des enseignants de l'institut pour chacune des professions pour lesquelles l'institut est agréé :**

- Représentant les cadres infirmiers :

Mme Valérie DEREUDRE, cadre supérieur de santé formateur, IFCS, EHPAD Chastaingt, titulaire,

Mme Sylvie ROBERT, cadre de santé formateur IFCS, EHPAD Chastaingt, suppléante

- Représentant la filière médico-technique :

M. Philippe GOERGEN, cadre supérieur de santé, manipulateur en électroradiologie, CHU Limoges, titulaire

Mme Huguette FAUBERT, cadre supérieur de santé, technicien de laboratoire d'analyses de biologie médicale, CHU Limoges, suppléant,

**5°. Des professionnels, désignés par le directeur de l'institut, titulaires du diplôme cadre de santé accueillant des étudiants en stage, pour chacune des professions pour lesquelles l'institut est agréé en nombre égal, par profession, aux enseignants mentionnés au 4° :**

- Représentant les cadres de santé infirmiers :

Mme Mireille PERRIER, cadre supérieur de santé, Pôle clinique médicale et gérontologie clinique, CHU Limoges,

- Représentant les cadres de santé, filière médico-technique :

M. Grégory BOUKERA, cadre de santé, technicien de laboratoire d'analyse de biologie médicale, CHU Limoges, titulaire

Mme Nadine FICAT, cadre de santé, manipulateur d'électroradiologie médicale, CHU Limoges, suppléante.

**6°. Des représentants des étudiants en nombre égal, par profession, aux enseignants mentionnés au 4° :**

M. Jean-François NIEDERST, étudiant délégué promotion 2017/2018, infirmier, titulaire,

Mme Claire QUERAUD, étudiante déléguée promotion 2017/2018, infirmier, suppléante,

Mme Sophie LAMARGOT, étudiante déléguée promotion 2017/2018, préparatrice en pharmacie hospitalière, titulaire,

Mme Myriam BIDAULT, étudiante déléguée promotion 2017/2018, préparatrice en pharmacie hospitalière, suppléante,

**7°. Une personnalité qualifiée désignée par le directeur de l'institut :**

M. Ludovic MURA, coordonnateur général des soins à l'Hôpital Intercommunal du Haut Limousin de Bellac,

**ARTICLE 3** : La durée du mandat des membres du conseil technique est de cinq années à l'exception des représentants des étudiants qui sont élus pour une durée d'un an.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant madame la ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**ARTICLE 5 :** La directrice adjointe de la délégation départementale Haute-Vienne de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

**Pour le Directeur Général et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Haute-Vienne,**

  
**François NEGRIER**

DDCSPP87

87-2017-10-17-002

**Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation  
sanitaire à Madame Marion FAGE**

*Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Marion FAGE*

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Raphaël LE MÉHAUTÉ à compter du 1er janvier 2016, en qualité de Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 mars 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Dominique BAYART à la fonction de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°87-2016-04-15-001 du 15 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Dominique BAYART, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté n° 87-2017-09-06-003 du 6 septembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu la demande présentée par Madame Marion FAGE née le 22 février 1976 à LIMOGES et domiciliée professionnellement au groupement vétérinaire Val de Vienne et Val de Gorre – 26, avenue Pasteur – 87700 AIXE -SUR-VIENNE - en vue de l'octroi de l'habilitation sanitaire dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant que Madame Marion FAGE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire telle que formulée dans sa demande ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

### Arrête

**Article 1 :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée au docteur vétérinaire Marion FAGE administrativement domiciliée au groupement vétérinaire Val de Vienne et Val de Gorre – 26, avenue Pasteur – 87700 AIXE-SUR-VIENNE.

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Vienne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3 :** Madame Marion FAGE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Madame Marion FAGE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7 :** Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 17 octobre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,  
Pour le Directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations,  
Le chef du service santé et protection animales et  
environnement,

Dr Jérôme THERY

**DIRECCTE**

**87-2017-10-16-001**

**2017 HAUTE-VIENNE SAP ARRETE PORTANT  
RENOUVELLEMENT AGREMENT SARL MGB -  
MAUD BONARDET - BABYCHOU SERVICES - 60  
AVENUE GEORGES DUMAS - LIMOGES**

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE  
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne  
n° SAP/790076822  
n° SIRET : 79007682200028

Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment son article 47,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret 2015-495 du 29 avril 2015 relatif à l'habilitation des aides à domicile à pratiquer les aspirations endo-trachéales et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code du travail,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 et prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L 7232-1 et D. 7231-1 du code du travail concernant l'exercice de garde d'enfants à domicile ou d'accompagnement d'enfant dans ses déplacements lorsque celui-ci a moins de trois ans,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 et D.312-6-2,

Vu le code de la consommation, notamment son article L433-3,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 87 et 199 sexties,

Vu le code de la procédure pénale, notamment son article 706-53-7,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L231-1 et L231-6,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1111-6-1,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R 7232-1 à R 7232-22, D.7231-1, D 7231-2 et D.7233-1 à D.7233-8,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-05 du 4 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de Région, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté n° 2016-056 portant délégation de signature à Mme Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, en matière d'administration générale dans le ressort du département de la Haute-Vienne, signé le 4 janvier 2016 par M. Raphaël Le MÉHAUTÉ, préfet du département de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté n 2017-036 du 28 avril 2017 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Haute-Vienne,

Vu l'agrément attribué le 1<sup>er</sup> janvier 2013 à la SARL MGB 87,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 25 septembre 2017, par la SARL unipersonnelle MGB 87, nom commercial BABYCHOU SERVICES – 60, avenue Georges Dumas – 87000 Limoges, représentée par Mme Maul BONARDET, en qualité de gérante.

Vu la consultation du président du conseil départemental de la Haute-Vienne le 2 octobre 2017 et l'avis émis le 11 octobre 2017,

Sur proposition de la directrice régionale Nouvelle-Aquitaine – Unité Départementale de la Haute-Vienne,

Le préfet de la Haute-Vienne

Arrête,

Article 1 : L'agrément de la SARL unipersonnelle MGB 87, nom commercial BABYCHOU SERVICES, dont le siège social est situé 60, avenue Georges Dumas – 87000 Limoges, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 et suivants du code du travail pour la fourniture de services à la personne.

En application de l'article R. 7232-5 du code du travail, les activités définies à l'article 2 et relevant de l'agrément seront développées sur **le département de la Haute-Vienne**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : En application de l'article L. 7232-1 du code du travail, l'agrément est accordé au bénéfice de l'organisme pour exercer les activités définies ci-après, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers:

1° Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) ;

2° Accompagnement des enfants en dessous d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des services et du ministre chargé de la famille dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

**Les activités définies aux 1° et 2° du présent article sont effectuées en mode mandataire et/ou mode prestataire.**

Néant : 3° à 5°.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon le mode de fourniture précisé pour chaque service par le même article.

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1- 2).

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE nouvelle-Aquitaine unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

Fait à Limoges, le 16 octobre 2017

Pour le préfet et par subdélégation  
La directrice adjointe

Nathalie DUVAL

DIRECCTE

87-2017-10-16-003

2017 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE  
DECLARATION BURELOUT PHILIPPE - LE BUSSIN -  
87240 SAINT LAURENT LES EGLISES

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
de la région Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP/819 381 534  
(Article L.7232-1-1 du code du travail  
N° SIRET : 819 381 534 00018**

Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment ses articles 47, 48 et 67

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 et D.312-6-2,

Vu le code de la consommation, notamment son article L433-3,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 87 et 199 sexties,

Vu le code de la procédure pénale, notamment son article 706-53-7,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L231-1 et L231-6,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1111-6-1,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R 7232-1 à R 7232-22, D.7231-1, D 7231-2 et D.7233-1 à D.7233-8,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-05 du 4 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de Région, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté n° 2016-056 portant délégation de signature à Mme Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, en matière d'administration générale dans le ressort du département de la Haute-Vienne, signé le 4 janvier 2016 par M. Raphaël Le MÉHAUTÉ, préfet du département de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté n 2017-036 du 28 avril 2017 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Haute-Vienne,

**Le Préfet de la Haute-Vienne constate,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DIRECCTE de la région Nouvelle-Aquitaine, le 12 octobre 2017 par M. Philippe BURELOUT, entrepreneur individuel – Le Bussin – 87240 Saint Laurent les Eglises.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est délivré à M. Philippe BURELOUT, entrepreneur individuel, sous le n° SAP/819381534.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- I- **Les activités de service à la personne soumises à agrément**, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant 1° à 5°.

**II Les activités de services à la personne soumises uniquement à titre facultatif à la déclaration** prévue à l'article L. 7232-1-1 sont, outre celles mentionnées au I du présent article et à l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles (cf. III ci-dessous):

2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

**Ces activités sont effectuées en mode prestataire.**

- III Les activités soumises à autorisation** en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail :

Néant : 1° à 3°.

L'ensemble des activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra procéder à une déclaration modificative préalable.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement ou toute nouvelle ouverture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 16 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation  
du directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
La directrice adjointe

Nathalie Duval

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

**DIRECCTE**

**87-2017-10-16-002**

**2017 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE  
DECLARATION SARL MGB 87 - MAUD BONARDET  
- BABYCHOU SERVICES - 60 AVENUE GEORGES  
DUMAS - LIMOGES**

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
de la région Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP/790076822  
(Article L.7232-1-1 du code du travail  
N° SIRET : 79007682200028**

Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment ses articles 47, 48 et 67

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret 2015-495 du 29 avril 2015 relatif à l'habilitation des aides à domicile à pratiquer les aspirations endo-trachéales et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code du travail,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 et D.312-6-2,

Vu le code de la consommation, notamment son article L433-3,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 87 et 199 sexties,

Vu le code de la procédure pénale, notamment son article 706-53-7,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L231-1 et L231-6,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1111-6-1,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R 7232-1 à R 7232-22, D.7231-1, D 7231-2 et D.7233-1 à D.7233-8,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-05 du 4 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de Région, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté n° 2016-056 portant délégation de signature à Mme Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, en matière d'administration générale dans le ressort du département de la Haute-Vienne, signé le 4 janvier 2016 par M. Raphaël Le MÉHAUTÉ, préfet du département de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté n 2017-036 du 28 avril 2017 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Haute-Vienne,

**Le Préfet de la Haute-Vienne constate,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DIRECCTE de la région Nouvelle-Aquitaine, le 25 septembre 2012 par la SARL unipersonnelle MGB 87, nom commercial BABYCHOU SERVICES – 60, avenue Georges Dumas – 87000 Limoges, représentée par Mme Maul BONARDET, en qualité de gérante.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est délivré à SARL unipersonnelle MGB 87, nom commercial BABYCHOU SERVICES – sous le n° SAP/790076822.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**I- Les activités de service à la personne soumises à agrément**, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

1° Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) ;

2° Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;

**Les activités définies aux 1° et 2° du présent article sont effectuées en mode mandataire et/ou en mode prestataire.**

**Néant : 3° à 5°.**

**II- Les activités de services à la personne soumises uniquement à titre facultatif à la déclaration** prévue à l'article L. 7232-1-1 sont, outre celles mentionnées au I du présent article et à l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles (cf. III ci-dessous):

4° Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans à domicile ;

15° Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Les activités mentionnées au 2° du I et au 15° du II du présent article n'ouvrent droit au bénéfice du 1° de l'article L. 7233-2 du code du travail et de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale qu'à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

**Ces activités sont effectuées en mode prestataire et/ou en mode mandataire.**

**III- Les activités soumises à autorisation** en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail, à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant : 1° à 3°.

**Ces activités sont effectuées en mode prestataire.**

L'ensemble des activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7232-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra procéder à une déclaration modificative préalable.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement ou toute nouvelle ouverture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 16 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation  
du directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
La directrice adjointe

Nathalie Duval

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-10-12-005

Arrêté approuvant les volets "chevreuil" et "cerf" du  
schéma départemental de gestion cynégétique de la  
Haute-Vienne

**ARRETE APPROUVANT LES VOLETS « CHEVREUIL » ET « CERF » DU SCHÉMA  
DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE DE LA HAUTE-VIENNE**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L 414-8, L 420-1, L 421-5, L 425-1 à L 425-5 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-2172 du 21 octobre 2009 complétant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012318-0001 du 15 novembre 2012 approuvant les volets « sangliers », « petits gibiers » et « sécurité » du schéma départemental de gestion cynégétique de la Haute-Vienne ;

Vu les projets de volets « chevreuil » et « cerf » du schéma départemental de gestion cynégétique de la Haute-Vienne présentés par la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 8 septembre 2017 ;

CONSIDERANT la compatibilité des schémas départementaux de gestion du chevreuil et du cerf avec les principes énoncés à l'article L 420-1 et les dispositions de l'article L 425-4 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

**ARRÊTE**

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2009-2172 du 21 octobre 2009 complétant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Haute-Vienne est abrogé.

Article 2 : Les volets « chevreuil » et « cerf » du schéma départemental de gestion cynégétique de la Haute-Vienne annexés au présent arrêté sont approuvés pour une période de 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils complètent les volets « sangliers », « petits gibiers » et « sécurité » du schéma départemental de gestion cynégétique approuvés par arrêté préfectoral du 15 novembre 2012.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 12 octobre 2017

le Préfet

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-10-11-001

Arrêté modificatif à l'arrêté du 4 mai 1971 modifié fixant  
la liste des terrains soumis à l'action de l'association  
communale de chasse agréée du Dorat

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 4 MAI 1971 MODIFIÉ FIXANT LA LISTE DES  
TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE  
DU DORAT**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée du Dorat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée du Dorat ;

Considérant la vente par MM. Thoury et Pagnat à M. Jérôme Desaint de terrains exclus du territoire de l'ACCA de Le Dorat au titre de l'article L 422-10 5° du code de l'environnement et la demande de ce dernier de les intégrer au territoire de l'ACCA du Dorat ;

Considérant la demande de M. Michel Thoury d'intégrer au territoire de l'ACCA du Dorat ses terrains qui en avaient été exclus au titre de l'article L 422-10 5° du code de l'environnement ;

Vu la délégation de signature donnée à Didier Borrel, directeur départemental des territoires ;

Vu la délégation de signature donnée par Didier Borrel, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

**ARRÊTE**

Article 1: Le présent arrêté modifie l'arrêté du 27 avril 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée du Dorat.

Il modifie également l'arrêté du 17 janvier 2002.

Les parcelles indiquées ci-dessous sont intégrées au territoire de l'ACCA du Dorat à l'exception des parties de parcelles incluses dans le périmètre des 150 mètres autour de toute habitation qui en sont exclues au titre de l'article L 422-10 1° du code de l'environnement :

Propriétaire	Section	N° parcelle primitive	Parcelle 2014	Superficie en ha
Jérôme Desaint	D	6	6	7,4890
	D	82	82	2,9140
Michel Thoury	D	14	14	2,3770
	D	15	15	1,7850
	D	24	24	1,0255
	D	88	88	4,2675
	D	89	89	5,4200
	D	90	90	2,3610
	D	91	91	5,2900

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :  
- d'un recours administratif ;  
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- au chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- à Laurent Perrier, lieutenant de louveterie ;
- au président de l'association communale de chasse agréée du Dorat ;
- à Jérôme Desaint – La sagne – 87210 Le Dorat ;
- à Michel Thoury – 5 le geneteix – 87210 Dinsac ;

Il sera affiché dix jours au moins à la diligence du maire de la commune du Dorat et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 11 octobre 2017

P/Le directeur,  
Le chef du service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-10-12-002

Barèmes 2017 - Céréales à paille, oléagineux, protéagineux  
- Perte de récolte de prairie

direction départementale  
des territoires

service eau environnement forêt risques  
unité forêt – environnement

**Barèmes 2017**  
Céréales à paille, oléagineux, protéagineux  
Perte de récolte de prairie

Limoges, le 12 octobre 2017

Dans sa séance du 11 octobre 2017, la formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibiers aux cultures et récoltes agricoles a adopté les barèmes suivants :

– Barèmes céréales à paille, oléagineux, protéagineux pour la campagne d'indemnisation 2017

Cultures	Prix du quintal en euros
Blé dur	22,80 €/Q
Blé tendre panifiable	13,80 €/Q
Orge de mouture	12,20 €/Q
Orge brassicole de printemps	17,30 €/Q
Orge brassicole d'hiver	13,60 €/Q
Avoine noire	13,00 €/Q
Seigle	14,00 €/Q
Triticale	12,00 €/Q
Colza	33,50 €/Q
Pois	19,40 €/Q
Féveroles	18,90 €/Q

– Barèmes perte de récolte de prairies pour la récolte de 2017

Cultures	Prix du quintal en euros
Foin	12,30 €/Q

– Barèmes non définis au niveau national

Cultures	Prix unitaire en euros
Paille	7,00 €/Q
Épeautre	20,00 €/Q
Méteil (forfait)	13,00 €/Q
Plants de châtaigniers	26 € pour les scions 3 ans 20 € pour scions de 2 ans 18 € pour scions d'un an
Scions de pommier (1 an)	7 € / scion

Pour le chef de service,  
L'adjointe,

Aude Lecoeur

*Le Pastel – 22 rue des Pénitents-Blancs – CS 43217 – 87032 Limoges cedex 1*

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-10-12-003

Dates extrêmes habituelles d'enlèvement des récoltes pour  
le département de la Haute-Vienne 2017

direction départementale  
des territoires

service eau environnement forêt risques  
unité forêt – environnement

**Dates extrêmes habituelles d'enlèvement des récoltes**  
Pour le département de la Haute-Vienne  
2017

Limoges, le 12 octobre 2017

Dans sa séance du 11 octobre 2017, la formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibiers aux cultures et récoltes agricoles a adopté les dates d'enlèvement des récoltes suivantes :

<b>Cultures</b>	<b>Date d'enlèvement des récoltes</b>
Blé dur	10 septembre
Blé tendre panifiable	10 septembre
Orge de mouture	10 septembre
Orge brassicole de printemps	10 septembre
Orge brassicole d'hiver	10 septembre
Avoine noire	10 septembre
Seigle	10 septembre
Triticale	10 septembre
Colza	1 <sup>er</sup> septembre
Pois	1 <sup>er</sup> septembre
Féveroles	10 septembre
Foin	1 <sup>ère</sup> coupe : 14 juillet 2 <sup>ème</sup> coupe : 1 <sup>er</sup> octobre
Épeautre	10 septembre
Méteil	10 septembre

Les cultures dont les dates extrêmes d'enlèvement sont postérieures au 10 octobre seront reprises dans un tableau complémentaire.

Pour le chef de service,  
L'adjointe,

Aude LECOEUR

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-10-17-001

Décision de subdélégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire

*Décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire*

direction départementale  
des territoires

*secrétariat général*

**DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR  
DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE  
D'ORDONNATEUR SECONDAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE 5 DU DÉCRET DU 29  
DÉCEMBRE 1962 PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA COMPTABILITÉ  
PUBLIQUE**

**Le directeur départemental des territoires,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2016, portant nomination de monsieur Raphaël LE MEHAUTÉ, en qualité de préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 28 juillet 2017, nommant monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 16 juillet 2015, nommant madame Marion SAADÉ directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**DÉCIDE**

**Article 1er :** En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires, la délégation de signature qui lui a été conférée en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les BOP visés par l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017, est exercée par madame Marion SAADÉ, directrice départementale des territoires adjointe.

**Article 2 :** Dans le cadre de leurs attributions respectives, subdélégation de signature est également donnée aux chefs de service et adjoint cités ci-après, afin de signer les actes et documents relatifs à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les BOP suivants :

<b>Prénom NOM</b>	<b>Fonction</b>	<b>Intitulé du BOP</b>	<b>Numéro du BOP</b>	
Éric HULOT	Chef du service eau, environnement, forêt et risques (SEEFR)	Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières	149	
		Paysages, eau et biodiversité	113	
		Prévention des risques	181	
		Sécurité et éducation routières	207	
Pierre-Yves MOREAU	Secrétaire général (SG)	Paysages, eau et biodiversité	113	
		Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	135	
		Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières	149	
		Prévention des risques	181	
	Germain LAURENT	Adjoint au secrétaire général (SG)	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	206
			Sécurité et éducation routières	207
			Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	215
			Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement	217
		Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	333	
		Opérations immobilières déconcentrées	724	
Benoît PRÉVOST REVOL	Chef du service urbanisme et logement (SUL)	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	135	
Michaël CHARLOT	Chef du service économie agricole (SEA)	Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières	149	
		Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	206	

**Article 3 :** La décision de subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire du 6 septembre 2017 est abrogée.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la direction départementale des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 17 octobre 2017

Le directeur départemental des territoires

*signé*

Didier BORREL

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-10-12-004

Liste des estimateurs en Haute-Vienne pour  
l'indemnisation des dégâts de gibiers aux cultures et  
récoltes agricoles

direction départementale  
des territoires

service eau environnement forêt risques  
unité forêt – environnement

## Liste des estimateurs en Haute-Vienne

Limoges, le 12/10/17

Selon l'article R 426-8 du code de l'environnement, la formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibiers aux cultures et récoltes agricoles, dans sa séance du 11 octobre 2017, a validé la liste des estimateurs suivante :

Nom – prénom	Département de résidence
M. François DE CAUWER	(36)
M. Jean-Pierre RAYNAUD	(87)
M. Gilles VIALANEIX	(19)
M. Joël DELIQUET	(86)
M. Jean-Dominique MORAS	(24)
M. Vincent PERSONNE	(24)
M. Patrick THEBAULT	(86)
Mme Catherine ISSERTES	(19)
M. Olivier DOREILLE	(86)
M. Guillaume GUERIN	(87)
M. Joël BROUIN	(16)
M. Michel LACOUR	(23)
<b>M. Philippe RENDU</b>	<b>(87)</b>

Cette liste est valable jusqu'à la prochaine mise à jour validée en CDCFS, dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes.

P/le chef de service,  
L'adjointe,

Aude LECOEUR

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-10-12-006

Schéma Départemental de Gestion Cynégétique CERF

# Schéma Départemental de Gestion Cynégétique CERF

---



2017-2023

Septembre 2017

## Sommaire :

1.	Rappels sur le cerf .....	2
1.1	Caractéristiques de l'espèce.....	2
1.2	Origines du cerf en Haute-Vienne .....	2
2.	Constats sur la gestion antérieure à 2017 .....	3
2.1	Suivi des populations.....	3
2.1.1.	Unité de gestion n°02 .....	3
2.1.2.	Unité de gestion n°05 .....	3
2.1.3.	Unité de gestion n°09 .....	3
2.1.4.	Unité de gestion n°13 .....	3
2.2	Evolution des populations et du plan de chasse .....	4
2.3	Evolution des dégâts.....	6
2.3.1.	Dégâts agricoles :.....	6
2.3.2.	Dégâts forestiers :.....	7
2.4	Dispositif d'élaboration du plan de chasse.....	7
2.5	Règles de chasse .....	7
2.6	Objectifs de gestion 2009-2015.....	7
3.	Orientations 2017-2023 .....	8
3.1	Suivi des populations.....	8
3.2	Modalités d'élaboration du plan de chasse .....	8
3.3	Gestion des populations.....	9
3.3.1.	Classe 1 : Unités de gestion n°01-02-05-08-09-13-14 .....	10
3.3.2.	Classe 2 : Unités de gestion n°03-04-06-07-15-16-17-18-19-20 .....	11
3.3.3.	Classe 3 : Unités de gestion n°10-11-12 .....	12
3.4	Conditions de chasse .....	13
3.5.1.	Période de chasse .....	13
3.5.2.	Plan de chasse qualitatif .....	13
3.5	Prévention des dégâts forestiers.....	13

# 1. Rappels sur le cerf

## 1.1 Caractéristiques de l'espèce

Le cerf est le plus grand mammifère sauvage vivant en France, à l'exception de quelques ours pyrénéens. C'est un mythe qui occupe une place privilégiée dans l'histoire de l'humanité. Il figure déjà sur les fresques de Lascaux. La pratique de sa chasse et notamment sa vénerie sont à l'origine de quelques-uns de nos plus beaux châteaux comme celui de Chambord. Plus près de chez nous, une peinture murale d'une scène de chasse dans le château de Rochechouart et la découverte d'un squelette lors de fouilles archéologiques à Limoges attestent de sa présence en Limousin depuis plus longtemps que ne peuvent l'imaginer nos contemporains. Il a été l'objet de nombreux récits et œuvres artistiques et pourtant, il reste si mystérieux qu'il génère à la fois inquiétude et obsession. Cette espèce intéresse un public bien plus large que la population des chasseurs. La période du brame attire une foule importante de néophytes. L'inscription du cerf dans la liste nationale des espèces indicatrices de l'état de conservation des milieux dans le cadre de la « trame verte et bleue » témoigne de son rang dans le projet de restauration de la biodiversité.

Le cerf élaphe est présent dans presque tous les pays d'Europe. En France, l'effectif national a été le plus bas au milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle consécutivement à une forte pression de régulation et à la réduction de la surface forestière. Il a alors quasiment disparu de la moitié sud du pays. Des opérations de réintroduction après la 2<sup>ème</sup> guerre mondiale sont à l'origine de la renaissance des populations qui a été accompagnée par la mise en œuvre d'un plan de chasse protectionniste à partir de 1963.

La longévité de l'espèce ne dépasse que très rarement 12-13 ans en nature. Le rut a lieu en septembre-octobre (période du brame). La maturité sexuelle des femelles intervient entre 1 et 2 ans. Les biches donnent naissance à un seul faon entre fin avril et début juillet après 8 mois de gestation. Le taux moyen de reproduction retenu habituellement est de 60% du nombre de femelles présentes en fin d'hiver. L'accroissement des populations qui en découle permet de réaliser un prélèvement de l'ordre de 27% de l'effectif présent en fin d'hiver (BONNET, KLEIN, *Le Cerf*), soit avant la reproduction, si l'on veut maintenir son niveau et dans le cas d'un rapport des sexes équilibré.

Le domaine vital (ensemble des territoires visités sur une année) varie énormément selon les individus, le sexe, la saison et le milieu. Les biches occupent une superficie de 1 000 à 1 500 ha. Ce territoire est le centre de dispersion de sa descendance qui reste souvent à ses côtés pendant plusieurs générations si les conditions de milieu le permettent. C'est ainsi que des groupes familiaux peuvent dépasser 10 à 15 individus. Les cerfs sont beaucoup plus voyageurs dès leur deuxième année. Le cheminement annuel passe par des lieux qui peuvent être éloignés de plusieurs dizaines de kilomètres. Les territoires occupés aux différentes saisons sont toutefois souvent les mêmes.

## 1.2 Origines du cerf en Haute-Vienne

En 1979, le cerf était présent essentiellement dans le sud de la Haute-Vienne et notamment dans les forêts de Vieillecour, des Cars et de Lastours. La colonisation de ces massifs s'est faite à partir de lâchers d'animaux dans les communes de Jumilhac-le-Grand et St-Priest-les-Fougères en 1965. Ceux-ci ont eu lieu à l'initiative du Conseil Général de la Dordogne. Une deuxième introduction a été réalisée au printemps 1979 par l'ACCA de Compreignac avec neuf animaux qui lui furent gracieusement offerts par l'école nationale professionnelle et technique de la chasse. Ce noyau a fait l'objet de prélèvements dès 1982. Plus récemment, le développement des populations dans les départements voisins de la Haute-Vienne s'est traduit par une colonisation de l'espèce depuis la Vienne par l'ouest et depuis la Creuse et la Corrèze par l'est.

## 2. Constats sur la gestion antérieure à 2017

### 2.1 Suivi des populations

La Fédération a orienté son action en termes de suivi des populations de cerfs vers la recherche d'indices d'abondance obtenus à partir de séances d'éclairage nocturne. Quatre zones ont fait l'objet de prospections plus ou moins anciennes dans les unités de gestion n°02-05-09-13.

#### 2.1.1. Unité de gestion n°02

Le GIC de la Basse Marche réalise des opérations de suivi des populations de chevreuils depuis sa création en 1984. Depuis 2010, quatre circuits totalisant 134 km sont parcourus de nuit au cours de la troisième semaine de mars. Les observations de cerfs sont traduites en indice d'abondance. Ce dernier est orienté à la hausse régulière. Il reste tout de même faible puisque les observations n'ont jamais dépassé 23 individus sur une même soirée.

#### 2.1.2. Unité de gestion n°05

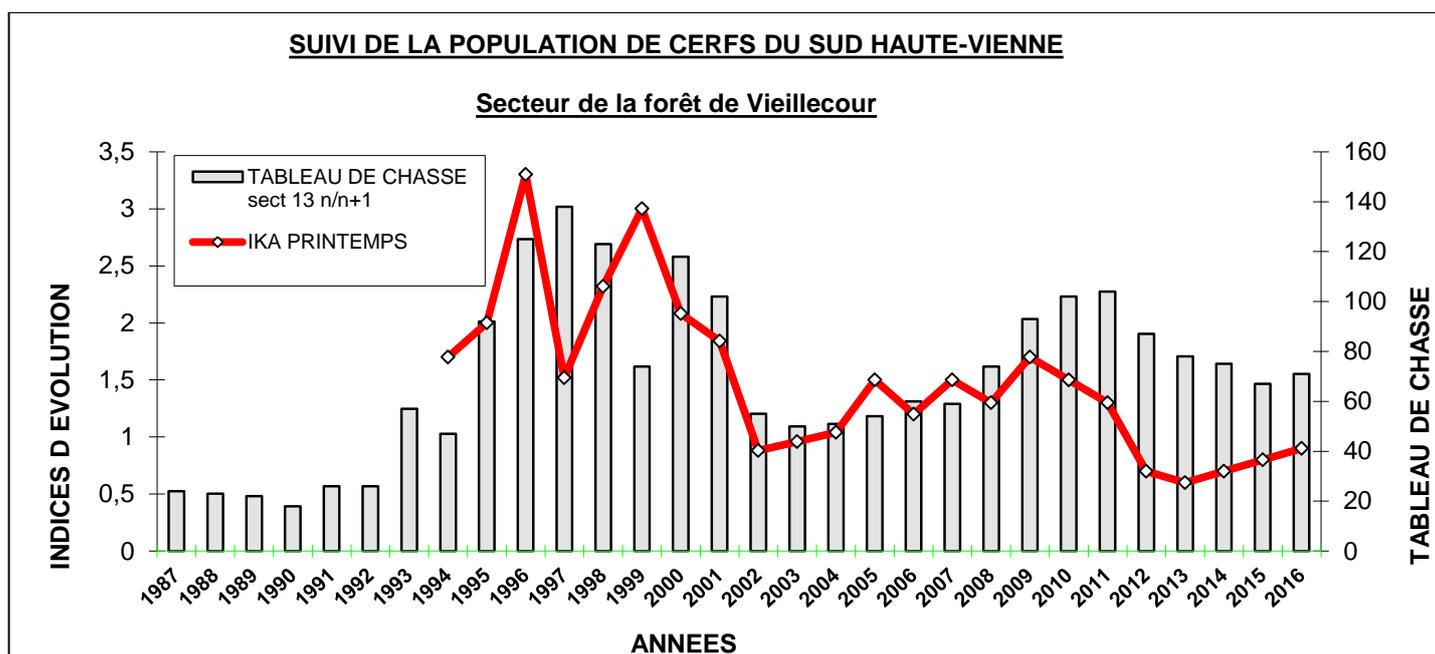
Trois circuits totalisant 102 km sont visités depuis 2012 sur les communes de Compreignac et Razès. La série de données qui en résulte est trop courte pour en tirer des enseignements en termes d'évolution de la population. Le nombre d'animaux observés permet toutefois de situer l'effectif à un niveau supérieur à ce qui était imaginé à partir des observations habituelles.

#### 2.1.3. Unité de gestion n°09

Un circuit de 46 km est prospecté annuellement depuis 2004 sur les trois communes de La-Chapelle-Montbrandeix, Marval et Pensol. L'évolution de l'indice est difficile à interpréter car la faible densité de population ne permet probablement pas de réaliser un échantillonnage suffisant à partir du niveau de la pression d'observation consenti.

#### 2.1.4. Unité de gestion n°13

La forêt de Vieillecour et ses environs sur les communes de Bussière Galant, Ladignac le long et Saint Nicolas Courbefy sont suivis depuis 1988 à partir d'un circuit de 25 km. Deux circuits complémentaires de 36 km sur Ladignac-le-Long et de 30 km sur Bussière-Galant sont aussi parcourus depuis 2012 pour le premier et 2013 pour le second. La tendance d'évolution des populations est orientée à la baisse régulière depuis plusieurs années.

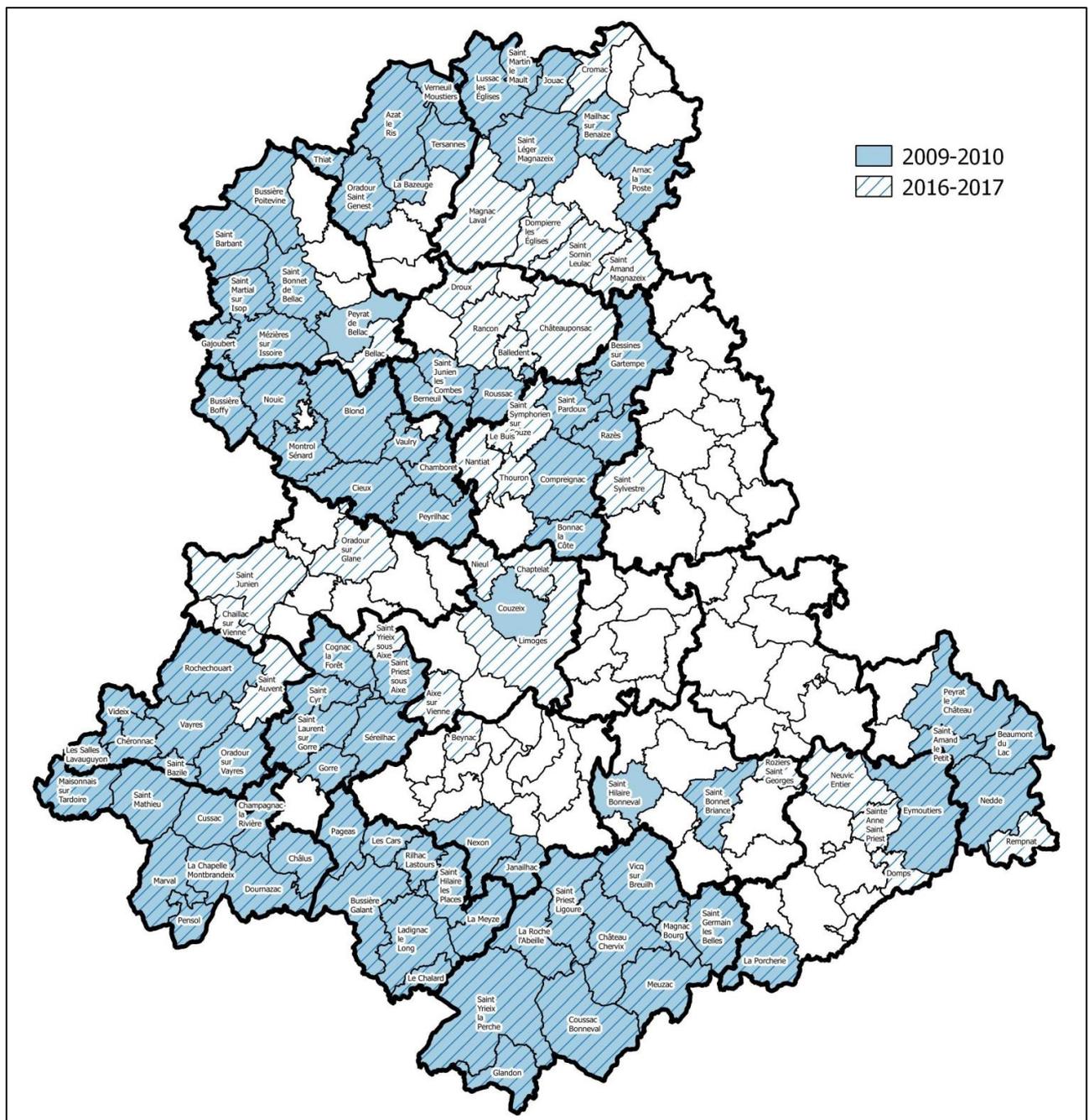


## 2.2 Evolution des populations et du plan de chasse

La population historique du sud du département a connu son apogée vers la fin des années 1990. L'augmentation très forte des plans de chasse dans l'unité de gestion n°13 à partir de 1995 s'est traduite par une baisse significative des effectifs pour aboutir aujourd'hui à un niveau de population comparable à celui des années 1990-1991. La population des unités de gestion n°08 et n°09 est récemment contenue. Il en est probablement de même pour une grande partie de l'unité de gestion n°14 selon les responsables des territoires de chasse locaux.

Dans le même temps, l'espèce a colonisé géographiquement la moitié du département (figure 1, 113 communes concernées par des attributions sur 201). Le nombre de communes faisant l'objet d'au moins une attribution de plan de chasse a doublé au cours des 15 dernières années.

Figure 1 : Communes concernées par la chasse du Cerf en 2009-2010 et 2016-2017 (au moins une attribution)



Les densités restent toutefois faibles ou modérées (1 cerf prélevé pour 450 ha de forêt en moyenne). Le tableau de chasse départemental et son évolution (figures 2 et 3, annexe 1) peuvent être qualifiés de modestes (398 pour la saison 2016-2017) si l'on se réfère à la plupart des départements voisins (figure 4). Cinq unités de gestion sur les vingt que compte le département prélèvent plus de 30 individus. Les quinze autres totalisent 124 prélèvements dont quatre ont un tableau de chasse égal à 0.

Figure 2 : Densités des prélèvements de cerf par unité de gestion lors de la saison de chasse 2016-2017

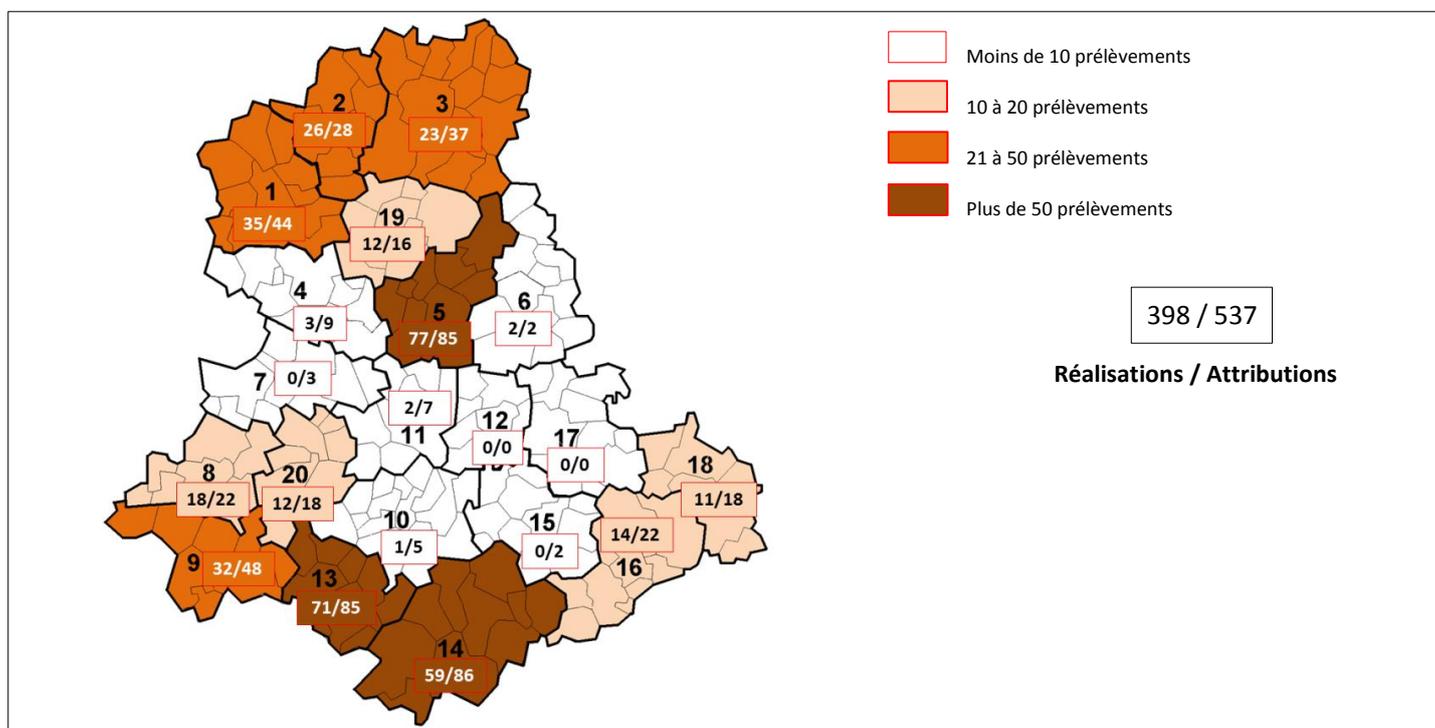


Figure 3 : Evolution du plan de chasse cerf en Haute-Vienne de 1979 à 2017

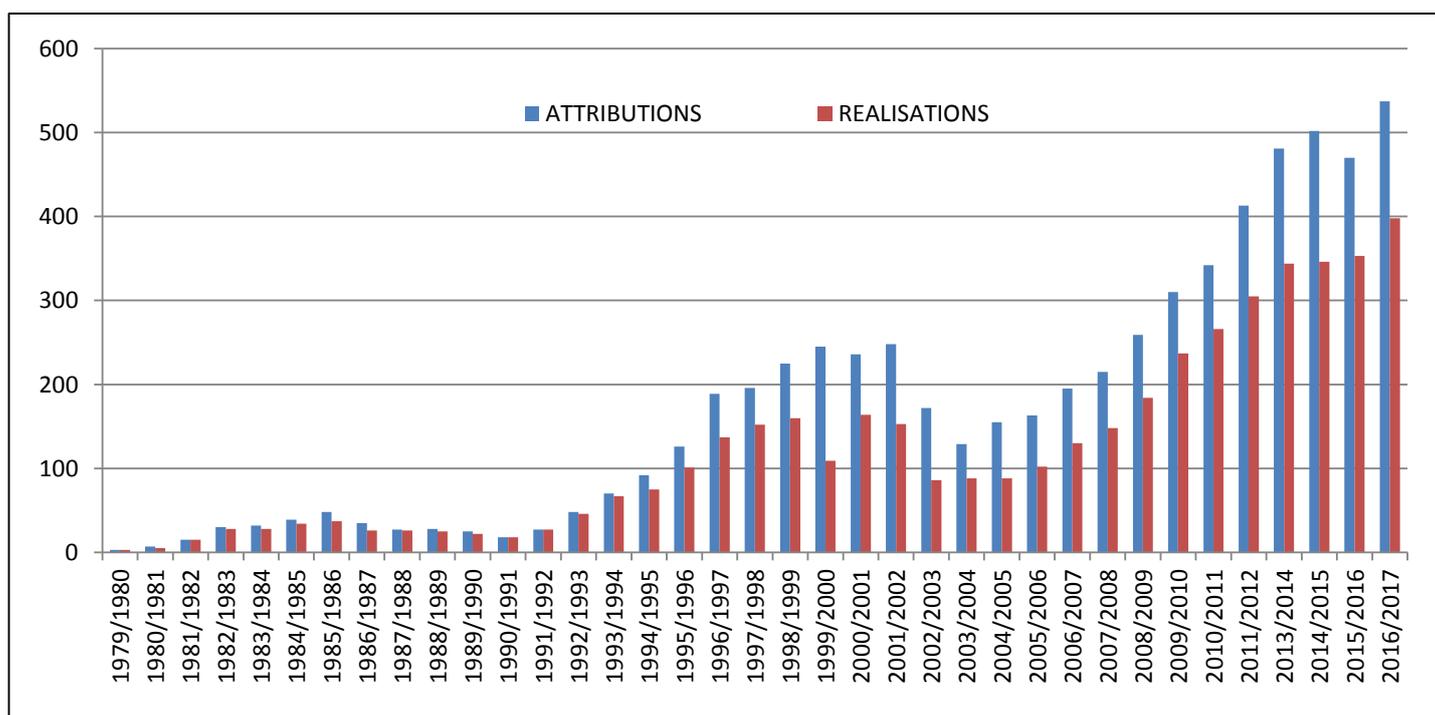
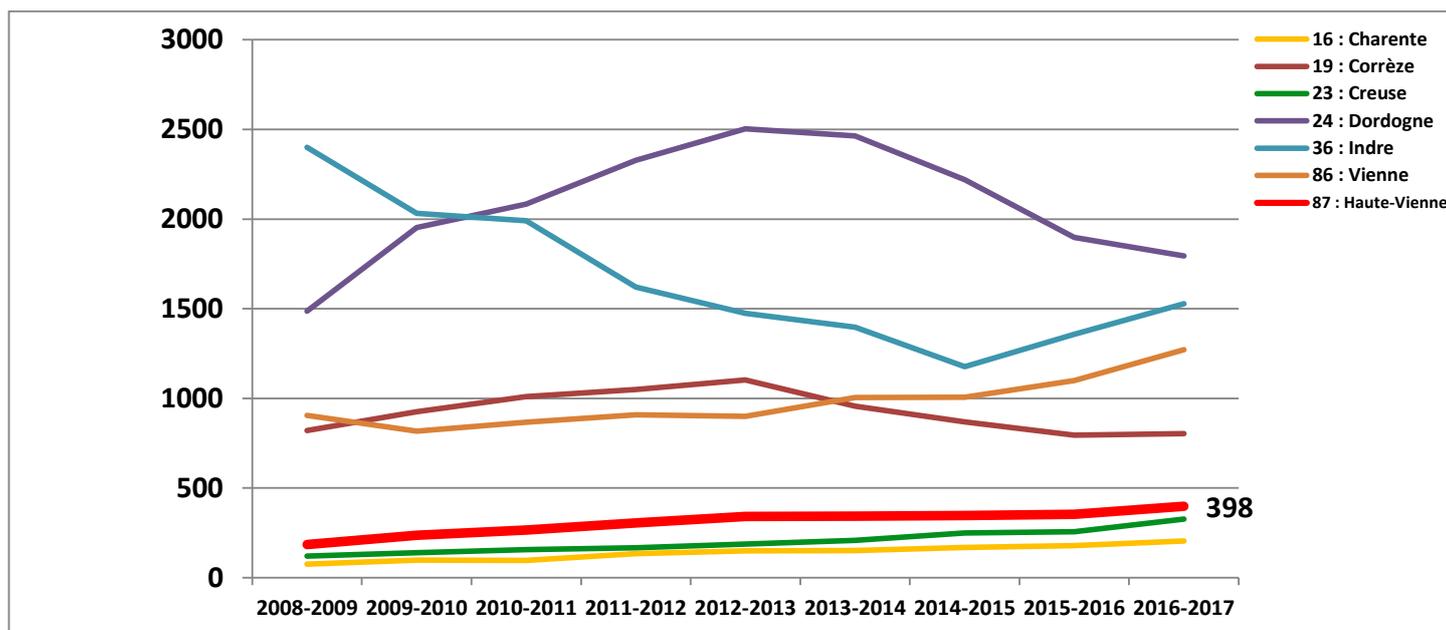


Figure 4 : Evolution comparative des prélèvements de cerfs avec les départements limitrophes de la Haute-Vienne de 2008 à nos jours

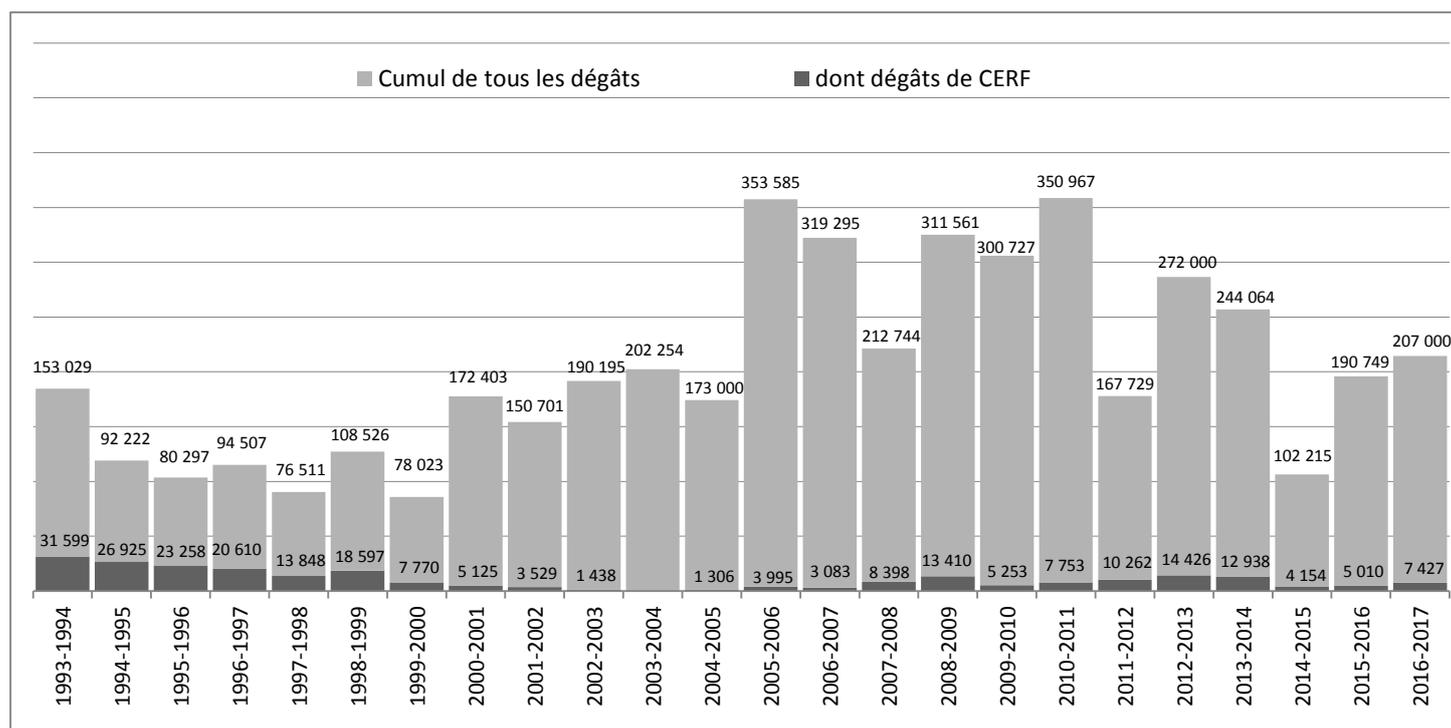


## 2.3 Evolution des dégâts

### 2.3.1. Dégâts agricoles :

Le montant des sommes versées par la Fédération aux agriculteurs dans le cadre de l'indemnisation des dégâts est un indicateur fiable (figure 5). Ce dernier n'a jamais dépassé 15 000 € au cours de la dernière décennie à l'échelle départementale. Il avait atteint près de 32 000 € lors de la campagne 1993-1994. Ces chiffres n'ont rien de comparable avec les 300 000 € versés annuellement au titre de l'indemnisation des dégâts de sangliers. Même si cette espèce peut ponctuellement être à l'origine de perturbations (troupeaux apeurés, déprédation sur les vergers), on peut considérer que la présence du cerf ne cause pas de grave préjudice à l'activité agricole en Haute-Vienne.

Figure 5 : Evolution des dégâts de grand gibier indemnisés en Haute-Vienne (en €)



### 2.3.2. Dégâts forestiers :

Il est difficile de statuer sur ce sujet par manque de données. Il est indéniable que des dégâts forestiers apparaissent lorsqu'il y a des concentrations d'animaux. Les rapports dressés par les représentants locaux des propriétaires forestiers lors des sous-commissions de plans de chasse sont essentiels pour la prise en compte de ces dégâts. Le schéma précédent encourageait les propriétaires forestiers subissant des préjudices à se rapprocher des responsables des structures cynégétiques locales pour trouver des solutions. La Fédération n'a pas constaté de surabondance de sollicitations de ces derniers au cours des 5 dernières années.

## 2.4 Dispositif d'élaboration du plan de chasse

Le schéma 2009-2015 donnait une importance particulière au travail des sous commissions locales dans le processus d'élaboration du plan de chasse annuel. Il accordait aussi une large représentation aux acteurs économiques de l'agriculture et de la forêt dans ces sous-commissions. Le dispositif prévoyait même que ces derniers pouvaient faire des propositions différentes à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en cas de désaccord. Cela ne s'est jamais produit et les acteurs locaux ont toujours abouti à un compromis en cas de difficulté. On peut donc considérer que le dispositif mis en place est satisfaisant. La seule contestation, relevant à la fois des représentants des agriculteurs, des forestiers et des chasseurs, a porté sur l'application du plan de chasse triennal qui ne semble pas adapté à leurs préoccupations.

## 2.5 Règles de chasse

Le plan de chasse qualitatif tel qu'il a été défini semble donner satisfaction. Les unités de gestion n°09 et n°13 ont appliqué un dispositif de gestion qualitative des cerfs coiffés dont la finalité était de laisser vieillir quelques mâles pour espérer récolter de temps en temps un beau trophée. En ce qui concerne la catégorie de plan de chasse CEI, la règle d'attribution des bracelets devra être précisée car son utilisation abusive peut aller à l'encontre de la gestion qualitative souhaitée.

## 2.6 Objectifs de gestion 2009-2015

La rédaction du SDGC 2009-2015 affichait dans les objectifs de gestion une volonté de maîtrise de l'évolution de cette espèce. Il confiait une fois encore la responsabilité de l'accomplissement de cette mission aux sous-commissions locales de plan de chasse en leur accordant la possibilité de déroger à l'objectif initial *de ne pas laisser s'installer de nouveaux noyaux de population hormis ceux qui existaient en 2009*. Le bilan de la période est diversement évalué en fonction des interlocuteurs.

Les acteurs économiques de l'agriculture et de la forêt considèrent que l'évolution de l'espèce en Haute-Vienne n'est pas conforme à l'objectif initial du schéma car le cerf n'aurait pas droit de cité ailleurs que dans la frange sud du département, où il est présent depuis longtemps. Ils ont tendance à radicaliser leur position vis-à-vis de cette espèce.

Les représentants cynégétiques ont une position plus nuancée en s'appuyant sur les faits que :

- le schéma ne prévoyait pas l'éradication du cerf où que ce soit ;
- les sous-commissions locales de plan de chasse, composées des responsables et acteurs locaux, ont toujours fait des propositions d'attributions cohérentes et consensuelles ;
- la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage a toujours validé les travaux des Sous-commissions locales en matière de plan de chasse, qui se sont attachées à prendre en compte les problèmes locaux éventuels (par exemple, réduction de la population historique de l'unité de gestion n° 13) ;
- le plan de chasse départemental est contenu à un niveau très faible eu égard à la surface forestière et comparativement à la situation des départements voisins. En tout état de cause, il a été réalisé dans le respect des obligations réglementaires et n'a jamais été mis en défaut.

## 3. Orientations 2017-2023

### 3.1 Suivi des populations

La recherche de méthodes indiciaires demeure à privilégier, notamment au travers des IKA nocturnes que réalise la Fédération. Leur pertinence est toutefois subordonnée à un niveau minimal de population au-dessous duquel l'effort de prospection nécessaire devient disproportionné par rapport à l'enjeu économique et cynégétique. Les investigations assurées à ce jour par la Fédération répondent à cette exigence et il n'est pas envisagé d'étendre les opérations de suivi de populations de cerfs si la Fédération doit en supporter toute la charge. Si de nouveaux besoins apparaissent, il sera nécessaire de trouver des partenariats humains et financiers.

### 3.2 Modalités d'élaboration du plan de chasse

Les demandes de plan de chasse sont déposées au plus tard le 15 mars au siège de la Fédération.

La localisation géographique des territoires est un outil indispensable pour répartir judicieusement les plans de chasse. Pour les territoires en opposition aux Associations Communales de Chasse Agréées (ACCA), les détenteurs du droit de chasse doivent joindre à leur demande une carte à l'échelle 1/25000<sup>e</sup> sur laquelle sont matérialisées les limites du territoire. La Fédération fournit les fonds de cartes.

Plusieurs territoires (ACCA et/ou Chasses Privées) peuvent formuler une demande de plan de chasse commune s'ils sont contigus. Cette possibilité est conditionnée par la signature d'une convention d'attribution commune pour l'espèce considérée précisant les modalités garantissant une bonne exécution du plan de chasse. Leur durée de validité est de 3 années consécutives. Chaque détenteur du droit de chasse signataire doit adhérer à la Fédération.

Des sous-commissions locales réunissant tous les territoires demandeurs de plan de chasse cerf se tiennent chaque printemps. Les territoires non demandeurs sont également invités. Des réunions associant plusieurs unités de gestion peuvent être envisagées, notamment dans les cas où le faible nombre de territoires concernés par cette espèce le justifie.

Outre les mandataires de chaque territoire cynégétique, ces sous-commissions associent à leurs travaux :

- 1 représentant élu des propriétaires forestiers,
- 1 représentant du service technique du CRPF,
- 1 représentant du GDF (s'il y a lieu),
- 1 représentant de l'ONF (pour le secteur concerné),
- 1 représentant de la chambre départementale d'agriculture,
- 1 représentant des propriétaires fonciers,
- 1 représentant élu de la Fédération des Chasseurs,
- 1 représentant de l'ONCFS,
- le(s) louvetier(s) du secteur,
- le DDT ou son représentant.

Les sous-commissions sont animées conjointement par la DDT et un membre du service technique de la Fédération. L'organisation matérielle des réunions (convocations, réservation de salles) est assurée par la DDT. Le représentant de la DDT établit le compte-rendu des réunions après avis du représentant de la Fédération.

Chaque sous-commission locale de plan de chasse propose une attribution cohérente par territoire qui résulte d'un consensus et d'une répartition des prélèvements tenant compte de la surface des territoires et des éventuels problèmes de dégâts. Les plans de chasse doivent enfin s'inscrire dans la classe d'objectifs poursuivis dans l'unité de gestion. Elle devra notamment intégrer les indicateurs mis à sa disposition (suivi des populations, dégâts forestiers et agricoles, ...).

### 3.3 Gestion des populations

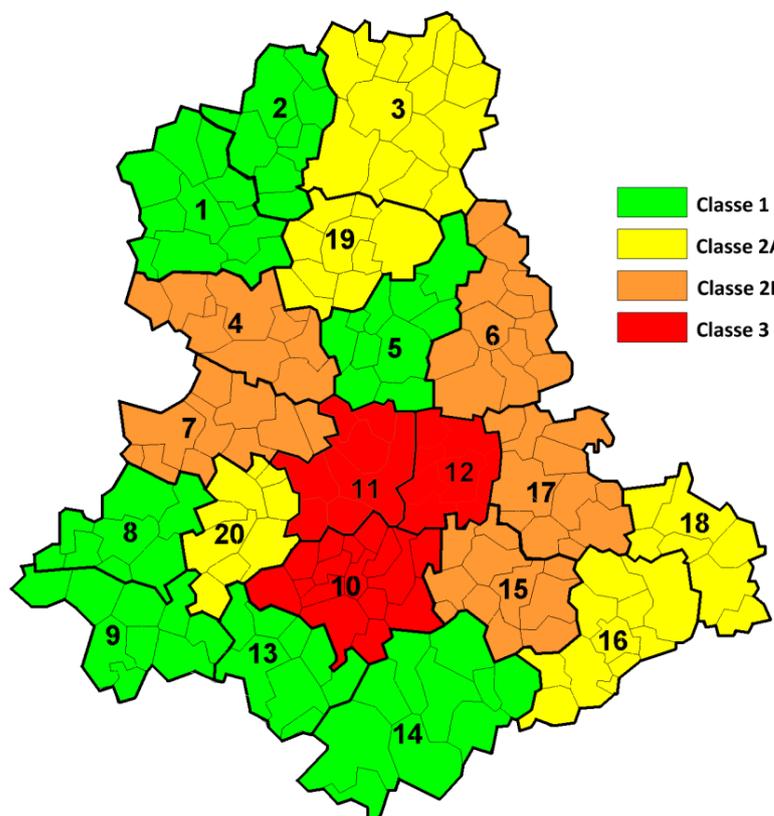
Les orientations retenues pour la gestion des populations de cerfs pour la période 2017-2023 intègrent :

- la prise en compte de la nouvelle répartition du cerf en Haute-Vienne ;
- les aspirations des chasseurs et de leurs responsables territoriaux, de l'activité touristique ;
- des procédures qui permettent aux acteurs économiques (forestiers, agriculteurs, propriétaires fonciers...) de maîtriser les éventuels développements de l'espèce au-delà des objectifs ;
- les indicateurs qui contribueront à l'évaluation de l'accomplissement des objectifs.

La Fédération Départementale des Chasseurs et la Direction Départementale des Territoires s'engagent à réunir au moins une fois par an les représentants départementaux des activités agricoles et forestières pour statuer sur l'accomplissement des objectifs et définir les recommandations éventuellement nécessaires à l'attention des sous-commissions locales de plan de chasse.

Les unités de gestion sont réparties en trois classes décrites ci-après :

- Classe 1 : Unités de gestion n° 01-02-05-08-09-13-14
- Classe 2A : Unités de gestion n° 03-16-18-19-20
- Classe 2B : Unités de gestion n° 04-06-07-15-17
- Classe 3 : Unités de gestion n° 10-11-12



Localisation des unités de gestion réparties par classes de gestion

### 3.3.1. Classe 1 : Unités de gestion n°01-02-05-08-09-13-14

Il s'agit des territoires où le cerf est présent avec des niveaux de populations qui génèrent un intérêt cynégétique et faunistique important.

Les sous commissions de plan de chasse doivent veiller à mettre en œuvre une gestion qui tend à amener les populations à un niveau proche de celui défini dans le tableau d'objectifs suivant :

CLASSE	N° UG	OBJECTIF SDGC		SURFACE TOTALE	SURFACE BOISEE
		REAL MAXI	ATTR MAXI		
<b>1</b>	<b>1</b>	26	38	38 215	5 375
	<b>2</b>	15	16	43 159	4 855
	<b>5</b>	44	49	26 961	12 503
	<b>8</b>	15	23	20 926	5 347
	<b>9</b>	44	62	33 110	16 372
	<b>13</b>	82	108	25 173	9 562
	<b>14</b>	59	79	44 743	14 293

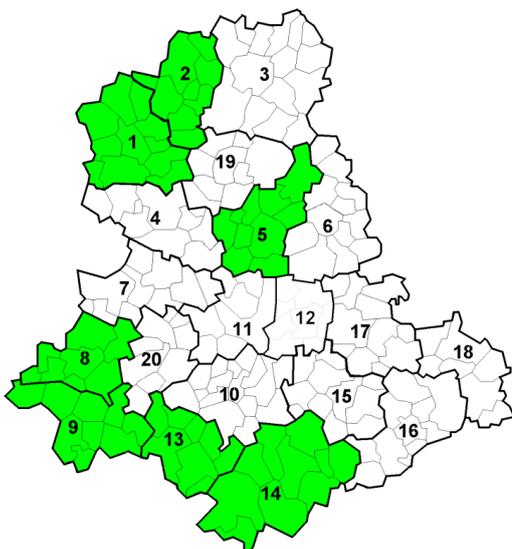
Une volonté de diminution de population se traduira par un plan de chasse supérieur aux chiffres-objectifs. Si les indicateurs d'évolution de population sont orientés à la baisse, les plans de chasse pourront être inférieurs aux chiffres-objectifs.

L'évolution des cheptels constatée (IKA s'il y a lieu) et l'impact éventuel sur les activités forestières et agricoles sont pris en compte.

L'indemnisation des dégâts agricoles constitue un indicateur essentiel de l'équilibre agro-cynégétique.

Un protocole de suivi des incidences forestières pourra être mis en place en partenariat chasseurs-forestiers (protocole IRSTEA reconnu par la communauté scientifique).

Un minimum non qualitatif du plan de chasse à réaliser pour chaque territoire de chasse est fixé à 50% de l'attribution maximum si celle-ci est supérieure ou égale à 3 (arrondi à l'entier inférieur).



Localisation des unités de gestion de la classe 1

### 3.3.2. Classe 2 : Unités de gestion n°03-04-06-07-15-16-17-18-19-20

Ce sont des territoires où la présence du cerf est constatée et tolérée à des densités très faibles.

Cette classe 2 comprend deux scénarios de gestion intitulés 2A et 2B.

- Classe 2A, unités de gestion n° 03-16-18-19-20 : Les sous commissions de plan de chasse doivent proposer des attributions qui maintiennent les populations à un niveau strictement inférieur à celui permettant un tableau annuel de 20 têtes (et/ou une attribution de 30) par unité de gestion (en évitant toute concentration inopportune).

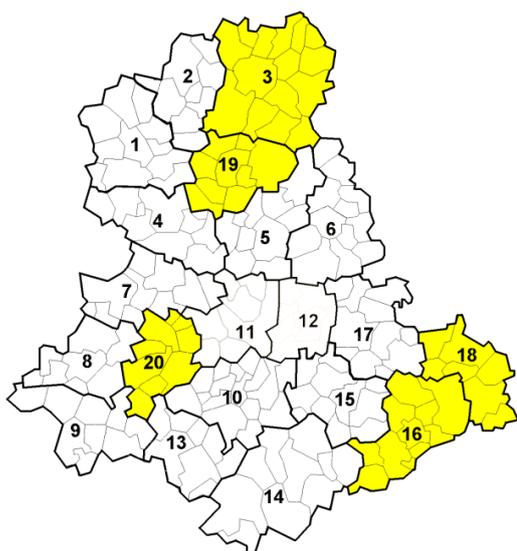
- Classe 2B, unités de gestion n° 04-06-07-15-17-: Les sous commissions de plan de chasse doivent proposer des attributions qui maintiennent les populations à un niveau strictement inférieur à celui permettant un tableau annuel de 7 têtes (et/ou une attribution de 15) par unité de gestion (en évitant toute concentration inopportune).

Si ces niveaux respectifs sont atteints, les représentants locaux des intérêts agricoles et forestiers pourront demander à la CDCFS, et par conséquent à l'administration préfectorale, de placer sous tutelle la gestion du cerf pour l'unité de gestion considérée et d'imposer des plans de chasse qui auront pour objectif de ramener les populations à un niveau tel que décrit ci-dessus en imposant l'attribution de bracelets de biches ou tout autre moyen approprié.

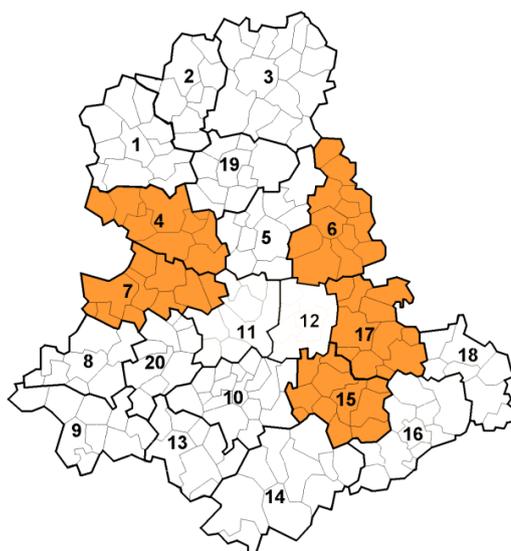
L'indemnisation des dégâts agricoles constitue un indicateur essentiel de l'équilibre agro-cynégétique.

Un protocole de suivi des incidences forestières peut être mis en place en partenariat chasseurs-forestiers si les représentants locaux des intérêts forestiers le demandent (protocole reconnu par la communauté scientifique).

Un minimum non qualitatif du plan de chasse à réaliser pour chaque territoire de chasse est fixé à 50% de l'attribution maximum si celle-ci est supérieure ou égale à 3 (arrondi à l'entier inférieur).



Localisation des unités de gestion de la classe 2A



Localisation des unités de gestion de la classe 2B

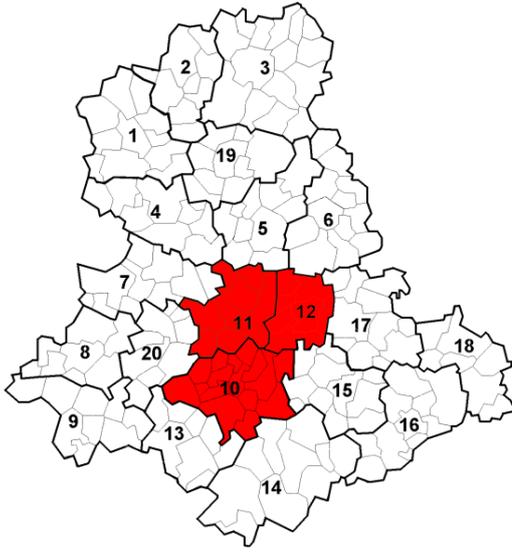
### 3.3.3. Classe 3 : Unités de gestion n°10-11-12

Ce sont des territoires occupés par des milieux où l'activité humaine (forte urbanisation, prédominance de l'agriculture, faibles surfaces boisées, jeunes boisements fragiles...) ne permet pas d'envisager un avenir cynégétique du cerf. Les parties forestières de Nexon feront l'objet d'une gestion apparentée à l'unité de gestion n°13.

Aucune population ne doit se développer.

Les sous commissions de plan de chasse doivent attribuer des plans de chasse non qualitatifs aux territoires ayant constatés la présence d'individus.

Dans des cas particuliers il sera fait recours à des actions administratives.



Localisation des unités de gestion de la classe 3

## 3.4 Conditions de chasse

### 3.5.1. Période de chasse

La chasse du cerf se pratique selon les dates fixées par l'arrêté annuel d'ouverture et de clôture de la chasse. La période de chasse commence à partir du troisième samedi d'octobre afin de préserver le cycle biologique de l'espèce (brame).

### 3.5.2. Plan de chasse qualitatif

Le plan de chasse qualitatif prévoit cinq catégories : CEJ – CEF – DAG – CEM – CEI.

Les bracelets sont utilisés pour le marquage des animaux suivants :

- CEJ = Jeune de moins d'un an, mâle ou femelle ;
- CEF = Biche de plus d'un an, jeune de moins d'un an mâle ou femelle ;
- DAG = Daguét (première tête), jeune de moins d'un an mâle ou femelle ;
- CEM = Cerf, Daguét, jeune de moins d'un an mâle ou femelle ;
- CEI dans les UG en Classe 1 = animaux des catégories CEJ, CEF et DAG ;
- CEI dans les UG en Classe 2 et 3 = tous types d'animaux.

Le bracelet CEI est destiné à couvrir les risques d'erreur de tir et faciliter la réalisation des plans de chasse. Son utilisation doit toutefois s'inscrire dans une gestion qualitative qui respecte la structure des populations. Il ne peut donc être attribué qu'un seul CEI par territoire et par an dans les unités de gestion de la classe 1 et de la classe 2.

Les unités de gestion qui veulent déroger à cette règle doivent soumettre un plan de gestion à l'approbation de la CDCFS. Il devra garantir une répartition des prélèvements par catégorie proche du type 1/3 de mâles adultes et subadultes, 1/3 de biches et bichettes, 1/3 de jeunes de moins d'un an.

Une gestion plus qualitative des cerfs coiffés peut être adoptée par unité de gestion.

## 3.5 Prévention des dégâts forestiers

Une concertation entre les propriétaires forestiers et les responsables de territoires de chasse doit être privilégiée, avec l'aide des organismes compétents dont la Fédération, en vue de la recherche de solutions opérationnelles permettant de résoudre localement les problèmes de dégâts.

Compte tenu des dégâts qui peuvent être très locaux par rapport à des regroupements d'animaux, les actions de chasse seront préférentiellement orientées dans ces secteurs.

A cette fin, il est conseillé aux propriétaires forestiers de déclarer par écrit au Président de la structure de chasse leur intention de procéder à des reboisements ou des régénérations de parcelles (semis ou coupe) en indiquant le lieu du projet et la nature des travaux. De même, tout dégât important constaté par le propriétaire (frottis, abrouissement) et présentant des risques sur l'avenir du peuplement devra être spécifié au président de la structure.

Les représentants des intérêts forestiers veilleront à dresser un état détaillé des problèmes rencontrés à l'occasion des sous-commissions locales de plan de chasse.

# Annexes

## Annexe 1 : Prélèvements de cerfs par unité de gestion de 2004 à 2017

Unité de gestion n°	2004 - 2005	2005 - 2006	2006 - 2007	2007 - 2008	2008 - 2009	2009 - 2010	2010 - 2011	2011 - 2012	2012 - 2013	2013 - 2014	2014 - 2015	2015 - 2016	2016 - 2017
01	4	6	8	7	11	16	17	19	21	30	27	31	35
02	4	4	-	3	6	6	8	10	15	14	13	23	26
03	1	3	8	7	5	12	14	13	15	10	20	22	23
04	-	-	-	-	-	1	-	-	1	1	-	3	3
05	4	5	9	8	9	10	18	26	39	44	54	56	77
06	1	1	-	-	-	-	1	1	2	2	1	2	2
07	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-
08	8	8	12	12	9	12	16	12	18	15	16	15	18
09	6	12	14	21	25	34	34	40	51	56	37	34	32
10	-	1	-	-	1	1	2	1	3	1	2	3	1
11	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	2	1	2
12	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
13	51	54	60	59	74	92	102	104	87	78	75	67	71
14	7	7	13	22	26	33	40	55	62	59	64	53	59
15	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
16	-	-	2	-	3	4	7	10	9	11	14	19	14
17	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
18	-	-	-	1	1	4	3	6	4	5	8	4	11
19	-	-	2	2	2	-	-	2	5	6	3	9	12
20	1	3	2	5	3	4	4	6	8	11	10	11	12
<b>Total</b>	<b>87</b>	<b>105</b>	<b>130</b>	<b>147</b>	<b>175</b>	<b>229</b>	<b>266</b>	<b>305</b>	<b>341</b>	<b>344</b>	<b>346</b>	<b>353</b>	<b>398</b>

CLASSE	N° UG	OBJECTIF SDGC		SURFACE TOTALE (ha)	SURFACE BOISEE (ha)
		REAL MAXI	ATTR MAXI		
<b>1</b>	<b>1</b>	26	38	38 215	5 375
	<b>2</b>	15	16	43 159	4 855
	<b>5</b>	44	49	26 961	12 503
	<b>8</b>	15	23	20 926	5 347
	<b>9</b>	44	62	33 110	16 372
	<b>13</b>	82	108	25 173	9 562
	<b>14</b>	59	79	44 743	14 293
<b>2A</b>	<b>3</b>	20	30	47 921	7 265
	<b>16</b>	20	30	38 959	18 890
	<b>18</b>	20	30	22 419	13 440
	<b>19</b>	20	30	22 109	6 962
	<b>20</b>	20	30	20 491	6 050
<b>2B</b>	<b>4</b>	7	15	41 052	15 621
	<b>6</b>	7	15	32 243	15 450
	<b>7</b>	7	15	27 828	7 561
	<b>15</b>	7	15	25 874	6 907
	<b>17</b>	7	15	26 124	9 926
<b>3</b>	<b>10</b>	3	3	31 284	5 561
	<b>11</b>	1	4	12 683	6 469
	<b>12</b>	0	0	17 067	6 977

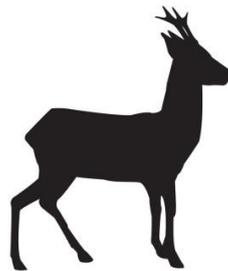
Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-10-12-007

Schéma Départemental de Gestion Cynégétique  
CHEVREUIL

# Schéma Départemental de Gestion Cynégétique CHEVREUIL

---



2017-2023

Septembre 2017

## Sommaire

1. Plan de chasse .....	3
2. Sous-commission locale du plan de chasse .....	3
3. Objectifs de gestion.....	4
4. Suivi des populations.....	4
5. Prévention des dégâts forestiers.....	5
6. Pratique de la chasse.....	5
Annexe .....	6

## 1. Plan de chasse

La campagne de chasse à tir du chevreuil se terminant le dernier jour de février, les demandes de plan de chasse sont déposées au plus tard le 15 mars au siège de la Fédération Départementale des Chasseurs et comprennent le bilan de la saison écoulée.

Aucune attribution n'est accordée aux territoires qui n'ont pas établi de demande écrite dans les délais.

La localisation géographique des territoires est un outil indispensable pour répartir judicieusement les plans de chasse. Pour les territoires en opposition aux Associations Communales de Chasse Agréées (ACCA), les détenteurs du droit de chasse doivent joindre à leur demande une carte à l'échelle 1/25000<sup>e</sup> sur laquelle sont matérialisées les limites du territoire. La Fédération fournit les fonds de cartes.

Plusieurs territoires (ACCA et/ou Chasses Privées) peuvent formuler une demande de plan de chasse commune s'ils sont contigus. Cette possibilité est conditionnée par la signature d'une convention d'attribution commune pour l'espèce considérée précisant les modalités garantissant une bonne exécution du plan de chasse. Leur durée de validité est de 3 années consécutives. Chaque détenteur du droit de chasse signataire doit adhérer à la Fédération.

## 2. Sous-commission locale du plan de chasse

Des sous-commissions locales du plan de chasse se réunissent tous les trois ans pour étudier les demandes de plan de chasse. Leur implantation géographique reprend le découpage cynégétique unique pour les cervidés et les sangliers. Les demandes de modification du plan de chasse triennal entre deux sous-commissions doivent faire l'objet d'une demande écrite motivée et sont étudiées par la CDCFS.

Outre les mandataires de chaque territoire cynégétique, ces sous-commissions associent à leurs travaux :

- 1 représentant élu des propriétaires forestiers,
- 1 représentant du service technique du CRPF,
- 1 représentant du GDF (s'il y a lieu),
- 1 représentant de l'ONF (pour le secteur concerné),
- 1 représentant de la chambre départementale d'agriculture,
- 1 représentant des propriétaires fonciers,
- 1 représentant élu de la Fédération des Chasseurs,
- 1 représentant de l'ONCFS,
- le(s) louvetier(s) du secteur,
- le DDT ou son représentant.

Les sous-commissions sont animées conjointement par la DDT et un membre du service technique de la Fédération.

L'organisation matérielle des réunions (convocations, réservation de salles,...) est assurée par la DDT.

Le représentant de la DDT établit le compte-rendu des réunions après avis du représentant de la Fédération.

Chaque sous-commission propose une attribution cohérente par territoire qui résulte d'un consensus. En cas de désaccord, la sous-commission en fera état auprès de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage qui établira la proposition d'attribution.

La répartition des prélèvements tient compte de la surface des territoires et des problèmes éventuels de dégâts. L'objectif à terme est de veiller à ce que les attributions des territoires s'inscrivent dans un ratio inférieur ou égal à 2 par rapport à la surface moyenne par chevreuil attribué à l'échelle de l'Unité de Gestion. Une exception à cette règle pourra être validée pour donner les moyens aux petits territoires de prévenir les risques de dégâts lorsque des reboisements sensibles y sont réalisés. Cette exception cessera lorsque les arbres seront réputés hors de danger (au bout de 6 ans en général).

### 3. Objectifs de gestion

Le niveau de prélèvement atteint au cours des années 2000-2005 et se situant autour de 6000 têtes (+ ou - 2000) permet une pratique de la chasse du chevreuil sur l'ensemble du département sans remettre en cause la régénération des parcelles forestières si les actions de prévention définies dans le présent schéma sont mises en place (*Annexe : Historique des réalisations du plan de chasse de 2007 à nos jours*).

L'objectif de gestion sera de maintenir ce niveau de population.

Il appartient à chaque sous-commission d'intégrer localement les enjeux forestiers et de fixer les prélèvements adéquats.

Pour chaque sous-commission, un groupe de personnes qualifiées désignées par chaque organisme (Syndicat des propriétaires forestiers, Fédération, Chambre d'Agriculture) est chargé d'évaluer les dégâts faisant l'objet de plaintes écrites des propriétaires forestiers.

### 4. Suivi des populations

Le premier élément de suivi réside dans l'analyse du tableau de chasse. Les bénéficiaires d'un plan de chasse déclarent chaque prélèvement à la Fédération sous sept jours. Une synthèse des résultats est établie annuellement par la Fédération et communiquée lors des réunions de sous-commissions.

Les observations enregistrées lors des différentes opérations de comptage (IKA lièvre, IKA cerf...) peuvent servir à étayer la perception des tendances d'évolution.

## 5. Prévention des dégâts forestiers

Une concertation entre les propriétaires forestiers et les responsables de territoires de chasse doit être privilégiée, avec l'aide des organismes compétents dont la Fédération, en vue de la recherche de solutions opérationnelles permettant de résoudre localement les problèmes de dégâts.

Compte tenu des dégâts qui peuvent être très locaux par rapport à des regroupements d'animaux, les actions de chasse seront préférentiellement orientées dans ces secteurs.

A cette fin, il est conseillé aux propriétaires forestiers de déclarer par écrit au Président de la structure de chasse leur intention de procéder à des reboisements ou des régénérations de parcelles (semis ou coupe) en indiquant le lieu du projet et la nature des travaux. De même, tout dégât important constaté par le propriétaire (frottis, abroutissement) et présentant des risques sur l'avenir du peuplement devra être spécifié au président de la structure.

Les représentants des intérêts forestiers veilleront à dresser un état détaillé des problèmes rencontrés à l'occasion des sous-commissions locales de plan de chasse.

Le recours à la pratique de la chasse à l'approche ou à l'affût des brocards en été doit être encouragé pour limiter l'impact du chevreuil sur les jeunes peuplements forestiers.

La Fédération prévoit annuellement une enveloppe budgétaire au bénéfice du Fonds Forestier en Limousin afin de participer à la prévention des dégâts forestiers.

## 6. Pratique de la chasse

Le bilan des années 2000-2005 induit quelques orientations cynégétiques. La recherche d'un étalement des réalisations sur toute la période de chasse est nécessaire pour garantir une « bonne » pratique de la chasse et répondre aux exigences sylvicoles. Il est également nécessaire d'orienter prioritairement les prélèvements vers les zones en régénération. Des mesures incitatives pourront être envisagées pour y parvenir.

Lorsque le territoire en offre la possibilité, l'organisation de la chasse du chevreuil en petites équipes de chasseurs peut permettre de retrouver des conditions de chasse se rapprochant de celles du lièvre ou du lapin d'autrefois. C'est aussi le moyen de valoriser l'intérêt cynégétique du chevreuil pour les chasseurs qui refusent de participer aux battues de grand gibier plus importantes. Toutefois, cette organisation doit intégrer la nécessité d'orienter prioritairement les prélèvements dans les secteurs sensibles aux risques de dégâts.

Enfin, les associations de chasse doivent s'ouvrir plus largement aux autres modes de chasse que sont l'approche ou l'affût, la chasse à l'arc et la vènerie.

De même, il est du devoir des chasseurs de rechercher le gibier blessé. La Fédération communique régulièrement les coordonnées des conducteurs de chiens de sang aux responsables de territoires.

## Annexe

### Historique des réalisations du plan de chasse de 2007-2008 à 2016-2017

Unité de gestion n°	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
	- 2008	- 2009	- 2010	- 2011	- 2012	- 2013	- 2014	- 2015	- 2016	- 2017
01	258	235	235	243	257	243	251	260	263	282
02	154	140	143	149	141	158	153	157	165	166
03	497	478	462	438	450	423	417	451	507	546
04	540	410	403	407	395	390	404	402	446	442
05	472	448	435	445	443	447	429	451	470	487
06	471	431	385	374	388	404	419	466	488	487
07	338	331	313	318	297	281	272	295	303	327
08	273	273	290	295	286	302	306	293	313	317
09	690	646	622	597	599	591	597	594	623	617
10	224	235	224	235	239	238	244	244	232	241
11	271	253	241	246	238	230	219	224	229	221
12	245	229	238	244	236	242	208	221	227	244
13	390	412	386	403	401	382	385	370	343	345
14	668	684	719	721	708	695	669	574	567	590
15	191	189	181	188	182	195	186	188	201	204
16	365	360	377	414	446	442	455	467	452	464
17	345	327	322	336	313	321	329	322	346	365
18	421	386	374	407	401	415	400	390	388	403
19	296	288	238	224	228	219	237	242	255	270
20	289	304	296	300	256	267	282	267	281	300
<b>Total</b>	<b>7398</b>	<b>7059</b>	<b>6884</b>	<b>6984</b>	<b>6904</b>	<b>6885</b>	<b>6862</b>	<b>6878</b>	<b>7099</b>	<b>7318</b>